

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/DP

N° S3IC : 68.10286

N° 1 0 3

**Arrêté relatif à une procédure de consignation de somme
à l'encontre de la société APA – installation d'entreposage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage - gérée par Monsieur Yazid NECER,
92, route de Seysses à Toulouse (31100)**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8 et L.514-5,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 112 du 17 septembre 2013 pris à l'encontre de la société APA à Toulouse, afin de régulariser sa situation administrative,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2014 suite à une visite de contrôle effectuée le 7 juillet 2014,

VU la lettre de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 août 2014 de transmission à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception, d'une copie du rapport susvisé,

Considérant que la société APA, gérée par Monsieur Yazid NECER, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'elle ne bénéficie pas, de ce fait, d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du site,

Considérant que la poursuite de l'activité par l'exploitant de manière irrégulière présente des risques d'incendie et de pollution vis-à-vis le voisinage du site, et que le traitement des déchets hors de tout respect des règles de protection de l'environnement porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'au regard du volume et de l'activité pratiquée, le coût d'élaboration des dossiers peut être estimé à :

- 7 000 euros T.T.C. pour le dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 3 000 euros T.T.C. pour le dossier de demande d'agrément VHU,

Considérant que le projet d'arrêté relatif à une procédure de consignation de somme a été porté à la

connaissance de la société APA, gérée par Monsieur Yazid NECER, le 20 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La procédure de consignation prévue au paragraphe II de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société APA, gérée par Monsieur Yazid NECER, sise 92, route de Seysses à Toulouse (31100), pour un montant de 10 000 euros, répondant au coût d'élaboration des dossiers des demandes d'enregistrement et d'agrément d'un centre VHU, prévue dans le cadre des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2013 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne.

Article 2 :

Les sommes consignées pourront être restituées par arrêté préfectoral à la société APA au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, après avis de l'inspection de l'environnement.

Article 3 :

En cas d'inexécution et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue au paragraphe II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société APA, gérée par Monsieur Yazid NECER, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 27 OCT. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER